



**TRESORERIE**

Adresse de correspondance  
Avenue des Arts 30  
1040 BRUXELLES

**Paiements**  
*Traitements et Pensions*

**Note aux Ordonnateurs**

Votre courrier du

Vos références :

Nos références :

Annexe(s) : 2

**Mobilité**

Madame, monsieur l' Ordonnateur

En annexe, veuillez trouver une note relative à la "Mobilité et mise à disposition" pour les agents statutaires.

Cette note a été établie par le SCDF et a été approuvée par le SPF P & O.

Dans cette note sont reprises également les directives qui doivent être suivies par les Ordonnateurs lors de la rédaction des relevés de mutation concernant la mobilité.

Bien à vous

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur paiements

# MOBILITE ET MISE A DISPOSITION

---

**Base légale** A.R. du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique administrative fédérale (remplace l'A.R. du 18/10/2001)  
Entrée en vigueur: 29 janvier 2007

---

**Pour** Les agents statutaires

---

**Règlement concernant** Les traitements, pécule de vacances, allocation de fin d'année, prime de développement des compétences, allocations familiales, indemnités et allocations

---

**Formes**

- A. Mobilité fédérale
- B. Mobilité interfédérale
- C. Mise à disposition
  - C1: mobilité fédérale conventionnelle
  - C2: mise à disposition conventionnelle
- D. Mobilité d'office
- E. Exceptions

---

## A. Mobilité fédérale

---

**Objet** La nomination d'office d'un agent statutaire fédéral à un emploi vacant auprès d'un service fédéral suite à une demande du fonctionnaire fédéral

---

**Caractéristiques**

- ▶ via une réponse à une offre ou après avoir posé sa candidature
- ▶ demande valable 1 an
- ▶ sauvegarde  
Si l'agent obtient une mobilité dans un autre grade, il conserve son traitement barémique jusqu'à ce qu'il atteigne, dans l'échelle de traitement liée à son nouveau grade, un traitement barémique au moins équivalent.
- ▶ maintien de l'ancienneté de service, de l'ancienneté de grade, de l'ancienneté de classe s'il s'agit d'un emploi du même grade ou de la même classe
- ▶ maintien de l'ancienneté de niveau s'il s'agit d'un emploi du même niveau

---

**Conséquences pécuniaires**

- ▶ **traitement:** le nouveau service paie le traitement à partir de la mobilité
- ▶ **pécule de vacances anticipé:** n'est pas considérée comme un licenciement, donc pas de paiement du pécule de vacances anticipé
- ▶ **pécule de vacances:** chaque service paie sa partie du pécule de vacances au jour d'échéance habituel (mai), partie qui est calculée sur base du mois de référence habituel (mars)
- ▶ **allocation de fin d'année:** chaque service paie sa partie de l'allocation de fin d'année au jour d'échéance habituel (décembre), partie qui est calculée sur base du mois de référence habituel (octobre)
- ▶ **allocation de compétence:** chaque service paie sa partie de l'allocation de compétence au jour d'échéance habituel (septembre)

---

**Intervention du SCDF** A partir de la mobilité, l'agent concerné doit être payé sur un nouveau code Contrat et sur une nouvelle imputation.

---

---

**Intervention  
ordonnateur  
ancien service**

Lorsque le paiement d'un membre du personnel doit être stoppé parce qu'il quitte le service dans le cadre de la mobilité fédérale, l'ordonnateur doit tenir compte des éléments suivants :

**1. Relevés de Mutations mobilité**

L'ordonnateur doit **mentionner clairement** sur les relevés de Mutations

- a. qu'il s'agit de **mobilité fédérale**
- b. **la date de départ**

L'arrêt du traitement ne peut jamais être communiqué comme " licenciement " car dans ce cas il faut payer le pécule de vacances anticipé.

**2. Paiement du pécule de vacances**

Dans certains cas l' **ordonnateur du SCDF sera contacté** lors du paiement du pécule de vacances, plus précisément **si le SCDF ne dispose pas du traitement annuel de mars qui doit être utilisé pour le calcul du pécule de vacances.**

Dans ce cas l'ordonnateur doit contacter le nouveau département de l'agent et **communiquer le (nouveau ) traitement de mars au SCDF.**

**3. Paiement de l'allocation de fin d'année**

Dans certains cas l' **ordonnateur** sera contacté par le SCDF lors du paiement de l'allocation de fin d'année, plus précisément **si le SCDF ne dispose pas du traitement annuel d'octobre qui doit être utilisé pour le calcul de l'allocation de fin d'année.**

Dans ce cas l'ordonnateur doit contacter le nouveau département de l'agent et **communiquer le (nouveau ) traitement d'octobre au SCDF.**

---

**Intervention  
ordonnateur  
nouveau  
service**

L'Ordonnateur doit mentionner sur le Relevé de Mutations

1. que le membre du personnel est entré en service **par mobilité fédérale**
2. **la date d'entrée en service**

En outre, il faut ajouter un Modèle I complet, reprenant toutes les modalités de paiement relatives au membre du personnel concerné.

---

## B. Mobilité interfédérale

---

**Objet** L'agent statutaire d'une entité fédérée (communauté ou région) peut, suite à une demande du fonctionnaire fédéral, être nommé à un emploi vacant auprès de l'autorité fédérale.

---

**Caractéristiques**

- ▶ via une réponse à une offre ou après avoir posé sa candidature
- ▶ demande valable 1 an
- ▶ l'intéressé(e) est nommé(e) d'office (sans examen ou stage) et il/elle bénéficie de l'échelle de traitement de la classe de métier ou du grade à laquelle / auquel l'emploi vacant appartient
- ▶ pas de maintien de l'ancienneté

---

**Conséquences pécuniaires**

- ▶ **traitement:** le nouveau service paie le traitement à partir de la mobilité
- ▶ **pécule de vacances:** l'autorité fédérale paie la partie restante du pécule de vacances au jour d'échéance habituel (mai), partie calculée sur base du mois de référence habituel (mars)
- ▶ **allocation de fin d'année:** chaque autorité paie sa partie de l'allocation de fin d'année selon le règlement qui lui est applicable
- ▶ **allocation de compétence:** pas en application

---

**Intervention du SCDF** Le SCDF paie à partir de la mobilité.

---

**Intervention ordonnateur nouveau service** L'Ordonnateur doit mentionner sur le Relevé de Mutations

1. que le membre du personnel est entré en service **par mobilité interfédérale**
2. **la date d'entrée en service**

En outre, il faut ajouter un Modèle I complet, reprenant toutes les modalités de paiement relatives au membre du personnel concerné.

---

## C.Mise à disposition

---

### C1. Mobilité fédérale conventionnelle

---

<b>Objet</b>	La nomination, par l'autorité compétente, d'un agent statutaire fédéral à un emploi vacant auprès d'un autre service fédéral, dans le cadre d'une convention entre les deux services fédéraux, après que l'agent ait introduit une demande à cet effet et qu'il ait ensuite été mis à disposition.
<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ demande valable 1 an avec mention des services auprès desquels l'agent désire être mis à disposition</li> <li>▶ pas possible pour les agents suspendus dans l'intérêt du service ou ceux à l'encontre desquels une procédure disciplinaire court</li> <li>▶ l'agent conserve ses droits à la promotion, au changement de grade, à la mutation et à la mobilité fédérale dans son service fédéral d'origine</li> <li>▶ délai de préavis d'un mois (ou plus court après concertation) possible entre l'agent et le service de destination</li> <li>▶ le service de destination est compétent quant à l'évaluation, aux mesures de compétence, au règlement disciplinaire et aux formations certifiées</li> </ul>
<b>Conséquences pécuniaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pendant une période de 2 ans, les services fédéraux d'origine et de destination prennent <b>chacun la moitié de l'ensemble des frais de rémunération</b> à charge.</li> <li>▶ Après 2 ans,             <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit l'agent concerné réintègre son service d'origine</li> <li>• soit il obtient, après demande, la mobilité fédérale pour autant que le nouveau service fédéral soit d'accord. Dans ce cas, il <b>peut y avoir</b> une <b>convention</b> portant sur un transfert annuel, par le service d'origine, d'un pourcentage du traitement ou d'un montant forfaitaire annuel.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Intervention du SCDF</b>	<p>L'agent concerné continue à être payé entièrement sur l'imputation du département d'origine.</p> <p>Intervention éventuelle du SCDF concernant le décompte des charges budgétaires: modalités à discuter avec le SCDF.</p>

---

---

## C2. Mise à disposition conventionnelle

---

**Objet** Un agent statutaire fédéral va, suite à sa demande, prêter ses services dans un autre service public pour une période indéterminée, et ce sur base d'une **convention** entre le service fédéral auquel il appartient et le service bénéficiaire.

---

**Caractéristiques et conditions**

- ▶ demande valable 1 an avec mention des services auprès desquels l'agent désire être mis à disposition.  
Pas possible pour les agents suspendus dans l'intérêt du service ou ceux à l'encontre desquels une procédure disciplinaire court.
- ▶ l'agent est âgé d'au moins 50 ans et il a 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le secteur public
- ▶ une période d'essai de 6 mois avec un préavis de 10 jours ouvrables pour l'agent ou le service bénéficiaire.  
Ensuite, un délai de préavis de 3 mois (réduction possible après concertation entre les services fédéraux) uniquement pour le service bénéficiaire
- ▶ l'agent est en congé rémunéré (reste donc en activité de service) auprès du service d'origine
- ▶ l'agent conserve ses droits
  - à l'avancement de traitement
  - à une (éventuelle) prime de développement des compétences mais il perd ses droits
  - à l'avancement de grade ou de classe
  - à l'avancement via une augmentation dans l'échelle de traitement  
Exception : l'avancement via une augmentation dans l'échelle de traitement reste possible suite à la réussite d'une formation certifiée.

---

**Conséquences pécuniaires** La convention définit que le service bénéficiaire verse mensuellement un pourcentage de la charge budgétaire au SCDF. Les pourcentages sont mentionnés dans un tableau de l'A.R.

Si le service bénéficiaire s'abstient d'effectuer ce(s) versement(s) plus de 3 mois, le service fédéral d'origine peut rompre la convention unilatéralement. Le service bénéficiaire est alors tenu de prendre en charge la totalité des montants déjà versés.

Si le service bénéficiaire met un terme à la mise à disposition, alors les frais supportés par le service d'origine doivent être remboursés pour moitié.

---

**Intervention du SCDF** L'agent concerné continue à être payé entièrement sur l'imputation du département d'origine.

Versements mensuels au SCDF: modalités à discuter avec le SCDF.

---

## D. Mobilité d'office

---

<b>Objet</b>	<p>La nomination d'office d'un agent statutaire fédéral à un emploi vacant d'un autre service fédéral par l'autorité compétente - Motif:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la suppression de tout un service fédéral ou d'une partie de celui-ci</li> <li>▶ la suppression d'emplois dans le plan de personnel</li> <li>▶ dans le cadre de la remise au travail en cas d'incapacité de travail</li> <li>▶ en cas de transfert d'anciens agents de Belgacom.</li> </ul> <p>L'agent qui n'obtient pas la mobilité d'office, est mis à la disposition du Selor qui peut l'utiliser dans un autre service fédéral.</p>
<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ sauvegarde, également pour les allocations et indemnités pour autant que les conditions d'octroi soient remplies. L'agent conserve l'échelle de traitement, dont il bénéficiait avant sa mutation, si celle-ci est plus élevée que l'échelle de traitement liée à sa nouvelle classe ou son nouveau grade. Les échelles de traitement font donc l'objet d'une comparaison constante.</li> <li>▶ règlement spécifique pour les anciens agents Belgacom qui passent à l'IBPT</li> <li>▶ En cas de mise à disposition par l'intermédiaire du Selor, l'agent reste attaché à son service d'origine</li> </ul>
<b>Conséquences pécuniaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ En cas de mobilité d'office, le nouveau service supporte la charge budgétaire (selon les règles de la mobilité fédérale)</li> <li>▶ En cas d'utilisation par l'intermédiaire du Selor, le service d'origine supporte la charge budgétaire qu'il récupère via un état trimestriel</li> </ul>
<b>Intervention du SCDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Mobilité d'office</b> A dater de la mobilité, l'agent concerné doit être payé sur un nouveau code Contrat et sur une nouvelle imputation.</li> <li>▶ <b>Utilisation par l'intermédiaire du Selor</b> Intervention éventuelle du SCDF concernant le décompte des charges budgétaires: modalités à discuter avec le SCDF.</li> </ul>

---



---

**Intervention  
ordonnateur  
ancien service**

Lorsque le paiement d'un membre du personnel doit être stoppé parce qu'il quitte le service dans le cadre de la mobilité d'office, l'ordonnateur doit tenir compte des éléments suivants :

**1. Relevés de Mutations mobilité**

L'ordonnateur doit **mentionner clairement** sur les relevés de Mutations

- a. qu'il s'agit de **mobilité d'office**
- b. **la date de départ**

L'arrêt du traitement ne peut jamais être communiqué comme " licenciement " car dans ce cas il faut payer le pécule de vacances anticipé.

**2. Paiement du pécule de vacances**

Dans certains cas l'ordonnateur du **SCDF sera contacté** lors du paiement du pécule de vacances, plus précisément **si le SCDF ne dispose pas du traitement annuel de mars qui doit être utilisé pour le calcul du pécule de vacances.**

Dans ce cas l'ordonnateur doit contacter le nouveau département de l'agent et **communiquer le (nouveau ) traitement de mars au SCDF.**

**3. Paiement de l'allocation de fin d'année**

Dans certains cas l'ordonnateur sera contacté par le SCDF lors du paiement de l'allocation de fin d'année, plus précisément **si le SCDF ne dispose pas du traitement annuel d'octobre qui doit être utilisé pour le calcul de l'allocation de fin d'année.**

Dans ce cas l'ordonnateur doit contacter le nouveau département de l'agent et **communiquer le (nouveau ) traitement d'octobre au SCDF.**

---

**Intervention  
ordonnateur  
nouveau  
service**

L'Ordonnateur doit mentionner sur le Relevé de Mutations

1. que le membre du personnel est entré en service **par mobilité d'office**
2. **la date d'entrée en service**

En outre, il faut ajouter un Modèle I complet, reprenant toutes les modalités de paiement relatives au membre du personnel concerné.

---

## E. Exceptions

---

**Objet**

- ▶ Deux services fédéraux peuvent convenir d'une mise à disposition temporaire sans demande, mais moyennant l'accord des intéressés. La convention définit pour le moins la prise en charge des frais ainsi que la durée de mise à disposition.
  - ▶ Les fonctionnaires des anciens rangs 16 et 17 peuvent, à leur demande, être mis gratuitement à disposition d'un autre service public fédéral.
- 

**Intervention du SCDF**

- ▶ **Mise à disposition temporaire**  
L'agent concerné continue à être entièrement payé sur l'imputation du département d'origine.  
Intervention éventuelle du SCDF concernant le décompte des charges budgétaires: modalités à discuter avec le SCDF.
  - ▶ **Fonctionnaires des anciens rangs 16 et 17**  
L'agent concerné continue à être entièrement payé sur l'imputation du département d'origine.
- 

**Date**18 août 2010

---

MOBILITE DE → VERS	PAIEMENTS A PARTIR DE LA MOBILITE				
	Traitement	PEC anticipé	PEC	AFA	Comp
A Mobilité fédérale féd → féd	A partir de la mobilité, le nouveau service paie le traitement *****	NIHIL	Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois de mars de l'année de vacances****	Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois d'octobre****	Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence
B Mobilité interfédérale CR → fédéral	A partir de la mobilité, le nouveau service paie le traitement *****	Oui, sur base du traitement au moment du départ	Le nouveau service paie la partie restante au mois de mai de l'année de vacances	Chaque service paie sa partie selon ses propres règles	NIHIL
C Mise à disposition C1 Mobilité fédérale conventionnelle	Pendant la période de référence commune de 2 ans: chacun 50%	NIHIL	Pendant la période de référence commune de 2 ans: chacun 50%	Pendant la période de référence commune de 2 ans: chacun 50%	Pendant la période de référence commune de 2 ans: chacun 50%
	Au terme des 2 ans ▶ soit le retour dans le service d'origine ▶ soit la mobilité avec une <b>éventuelle convention</b> de partage budgétaire	NIHIL	Au terme des 2 ans ▶ soit le retour dans le service d'origine. Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois de mars de l'année de référence  ▶ soit la mobilité avec une <b>éventuelle convention</b> de partage budgétaire (partage des frais sur base du partage budgétaire durant la période de référence)	Au terme des 2 ans ▶ soit le retour dans le service d'origine. Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois de mars de l'année de référence  ▶ soit la mobilité avec une <b>éventuelle convention</b> de partage budgétaire (partage des frais sur base du partage budgétaire durant la période de référence)	Au terme des 2 ans ▶ soit le retour dans le service d'origine. Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois de mars de l'année de référence  ▶ soit la mobilité avec une <b>éventuelle convention</b> de partage budgétaire (partage des frais sur base du partage budgétaire durant la période de référence)
C2 Mise à disposition conventionnelle *	<b>Via une convention:</b> partage des frais en fonction des pourcentages – change chaque année	NIHIL	Partage des frais sur base des pourcentages durant la période de référence	Partage des frais sur base des pourcentages durant la période de référence	Partage des frais sur base des pourcentages durant la période de référence

D Mobilité d'office **	A partir de la mobilité, le nouveau service paie le traitement ***	NIHIL	Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois de mars de l'année de vacances****	Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence et sur base du mois d'octobre****	Chaque service paie sa partie sur base des prestations durant la période de référence
	Utilisation par l'intermédiaire du Selor: le service d'origine paie ***	NIHIL	Utilisation par l'intermédiaire du Selor: le service d'origine paie	Utilisation par l'intermédiaire du Selor: le service d'origine paie	Utilisation par l'intermédiaire du Selor: le service d'origine paie
E Exceptions:	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Deux services fédéraux peuvent convenir d'une mise à disposition temporaire sans demande, mais moyennant accord des intéressés. La <b>convention</b> définit pour le moins la prise en charge des frais ainsi que la durée de mise à disposition.</li> <li>▶ Les fonctionnaires des anciens rangs 16 et 17 peuvent, à leur demande, être mis gratuitement à disposition d'un autre service public fédéral</li> </ul>				

\* Tout est imputé au département d'origine et il s'ensuit un décompte mensuel au profit du service bénéficiaire.

\*\* Réglementation spécifique aux anciens agents Belgacom qui passent à l'IBPT.

\*\*\* Récupération de l'intégralité de la charge budgétaire auprès du service fédéral où l'intéressé a été utilisé, et ce via un état trimestriel (art 48).

\*\*\*\* Le nouvel organisme de paiement est prié de communiquer une éventuelle augmentation barémique ou une échelle de traitement plus élevée à l'ancien organisme de paiement.

\*\*\*\*\* Les éventuels arriérés doivent encore être payés par le service responsable du paiement des prestations de cette période.